



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 2302

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une preoccupation exprimee par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapees relative aux ressources des personnes handicapees. Le calcul du montant de l'allocation pour adulte handicape et des avantages vieillesse est juge inapproprié étant donné qu'il prend en compte les efforts de prevoyance des parents (rente, survie) et des personnes handicapees elles-memes (epargne handicap). A cet egard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de reconsiderer ce mode de calcul.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituees par les parents en faveur de leurs enfants handicapes sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapes. Depuis mars 1988, les rentes viageres issues des contrats epargne handicap souscrits par les personnes handicapees beneficent également d'une exclusion mais celle-ci est plafonnee a un montant annuel fixe a 12 000 francs par le decret no 90-534 du 29 juin 1990. Une reflexion est actuellement engagee sur l'ensemble de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2302

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1597

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3309